



République française
Polynésie française

Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

www.cgf.pf

LES AGENTS COMMUNAUX EN CAMPAGNE ET ÉLU

(Mode d'emploi FPC)

SOMMAIRE

I – L'agent en campagne politique

A – L'agent titulaire

B – L'agent non titulaire

II – L'agent élu

A – L'agent titulaire

B – L'agent non titulaire

III – Les garanties liées aux opinions politiques

A – Le principe de non-discrimination

B- La non-inscription des opinions politiques dans le dossier individuel

Version du 25 février 2013

Avertissements

Sont concernés par cette note :

- Les 48 communes ;
- Les groupements de communes : syndicats intercommunaux, syndicats mixtes, et communautés de communes ;
- Les établissements publics à caractère administratif relevant des communes : le centre de gestion et de formation – CGF ;
- Pour faciliter la lecture, ces différentes catégories d'employeurs seront appelés dans ce mode d'emploi « les communes » ou « le maire » ;
- Le présent mode d'emploi comporte l'essentiel des informations. Pour tous cas particuliers, veuillez prendre contact avec le CGF.

I – L'agent en campagne politique

A – L'agent titulaire

<p>La mise en disponibilité</p>	<p>L'agent titulaire qui souhaite avoir du temps nécessaire pour participer à une campagne électorale peut bénéficier d'une mise en disponibilité sous réserve des nécessités du service (article 66 du décret n° 2011-1040).</p> <p>La demande de mise en disponibilité ne peut pas être refusée au seul motif qu'il participe à une campagne électorale.</p>
<p>Le congé annuel</p>	<p>Il a également le droit à des jours de congés annuels sous réserve des nécessités de service (arrêté n° 1096 DIPAC du 5 juillet 2012).</p> <p>La demande de jours de congés annuels ne peut pas être refusée au seul motif qu'il participe à une campagne électorale à minima à l'instar de ce qui est prévu pour les salariés de droit privé dans la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française.</p> <p>En effet, l'article 110 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 <i>modifiée</i> portant statut d'autonomie de la Polynésie française dispose que :</p> <p>« Les employeurs sont tenus de laisser à leurs salariés candidats à l'assemblée de la Polynésie française le temps nécessaire pour participer à la campagne électorale dans la limite de dix jours ouvrables. »</p> <p>Ainsi, le salarié a deux options :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit il demande à ce que ses absences soient imputées sur ses droits à congé annuel payé ; - Soit il demande à ce que ses absences donnent lieu à récupération non payé.

B – L'agent non titulaire

<p>Le congé sans rémunération pour convenances personnelles</p>	<p>L'agent non titulaire qui souhaite avoir du temps nécessaire pour participer à une campagne électorale peut bénéficier d'un congé sans rémunération pour convenances personnelles « dans la mesure compatible avec l'intérêt du service » (article 25 du décret n° 2011-1552).</p> <p>Cette demande ne peut pas être refusée au seul motif qu'il participe à une campagne électorale.</p>
<p>Le congé annuel</p>	<p>Il a également le droit à des jours de congés annuels sous réserve des nécessités de service (arrêté n° 1096 DIPAC du 5 juillet 2012).</p> <p>La demande de jours de congés annuels ne peut pas être refusée au seul motif qu'il participe à une campagne électorale.</p>

II – L'agent élu

A – L'agent titulaire

<p>La mise en disponibilité</p>	<p>Le statut de la fonction publique des communes de la Polynésie française dispose que « <i>le fonctionnaire exerçant un mandat d'élu local, national ou européen bénéficie de plein droit, sur sa demande, d'une mise en disponibilité pendant la durée de son mandat</i> » (article 72 du décret n° 2011-1040).</p>
<p>La position de détachement</p>	<p>Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit en particulier pour les maires, les adjoints au maire des communes de 20 000 habitants au moins qui ont cessé d'exercer leur activité professionnelle qu'ils peuvent bénéficier, sur leur demande, d'un détachement pour exercer pleinement leur mandat (article L 2123-10 du CGCT).</p>

B – L'agent non titulaire

<p>Le congé sans traitement</p>	<p>Le décret n° 2011-1552 prévoit que l'agent non titulaire appelé à exercer un mandat local, national ou européen est placé en congé sans traitement pendant l'exercice de ses fonctions ou pour la durée de son mandat (article 27 du décret n° 2011-1552).</p>
--	---

C – Le régime des incompatibilités au niveau des mandats du Pays

<p>Le non cumul avec plus d'un mandat</p>	<p>Un représentant à l'assemblée de la Polynésie française, un ministre du gouvernement de la Polynésie française ou le président de la Polynésie française ne peut cumuler son mandat avec plus d'un des mandats suivants (alinéa 1^{er} du II de l'article 111 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maire (<i>à contrario</i>, alinéa 2 et 3 de l'article L 2122-4 du CGCT) ; - Conseiller municipal ; - Député ou sénateur ; - Représentant au parlement européen.
<p>La déclaration sur l'honneur</p>	<p>Tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française, tout ministre du gouvernement de la Polynésie française et le président de la Polynésie française sont tenus d'adresser au haut-commissaire de la République une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère comportant la liste des activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, qu'il envisage de conserver ou attestant qu'il n'en exerce aucune (alinéa 3 du II de l'article 112 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française).</p> <p>Une liste non exhaustive relative aux incompatibilités est prévue à l'article 111 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française accompagnée de l'avis n° 02-2008 du 14 avril 2008 du tribunal administratif de la Polynésie française sur ce sujet.</p>

D – Le régime des incompatibilités au niveau des mandats communaux

<p>Les incompatibilités du maire avec un autre mandat</p>	<p>Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes (alinéa 2 et 3 de l'article L 2122-4 du CGCT) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Président d'un conseil régional ; - Président d'un conseil général ; - Membre de la commission européenne ; - Membre du directoire de la banque centrale européenne ; - Membre du conseil de la politique monétaire de la France.
<p>Les incompatibilités du maire des adjoints et des conseillers municipaux avec les fonctions d'agents</p>	<p>Les agents des administrations financières ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes de la Polynésie française qui sont situées dans le ressort de leur service d'affectation (alinéa 1^{er} de l'article L 2122-5 du CGCT).</p> <p>Il en est de même pour les comptables supérieurs du trésor et pour les chefs de services des administrations financières (alinéa 2 de l'article L 2122-5 du CGCT).</p> <p>À <i>contrario</i>, les autres agents communaux peuvent exercer librement les fonctions électives de maires et d'adjoints.</p> <p>Par contre, ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois les comptables des deniers communaux agissant en qualité de fonctionnaire et les entrepreneurs de services municipaux (article L 231 du code électoral).</p> <p>Les agents salariés communaux ne peuvent pas non plus être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie. Ne sont pas compris dans cette catégorie ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession, ainsi que, dans les communes comptant moins de 1 000 habitants, ceux qui ne sont agents salariés de la commune qu'au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle (alinéa 12 de l'article L 231 du code électoral).</p> <p>La fonction d'élu municipal est incompatible avec l'emploi salarié d'un centre communal d'action sociale de la commune dont l'élu local est le représentant. Il en est de même pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'un centre intercommunal d'action sociale a été créé (article L 237-1 du code électoral).</p>

III – Les garanties liées aux opinions politiques

A – Le principe de non-discrimination

<p>La protection de la carrière</p>	<p>Le principe de non-discrimination s'applique aussi bien aux agents non titulaires qu'aux agents titulaires.</p> <p>Ainsi, la carrière des agents communaux candidats à un mandat électif ou élus à une quelconque instance politique, ne peut en aucune manière, être affectée par les votes ou les opinions émis par les intéressés au cours de leur campagne électorale ou de leur mandat (alinéa 1^{er} de l'article 14 de l'ordonnance n° 2005-10).</p>
--	--

B – La non-inscription des opinions politiques dans le dossier individuel

<p>La confidentialité des opinions politiques</p>	<p>Il ne peut être fait mention dans le dossier individuel, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques (alinéa 2 de l'article 49 de l'ordonnance n° 2005-10).</p>
--	---